

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLES CADASTRÉES BZ191-155-352-37 DU BOIS NIEL À BLAIN**

N° A/053/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route et notamment les articles et R1 , R36 et R39 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2, L115-1, L116-8, L141-10 et L141-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par le Comité des fêtes de Saint-Omer de Blain, représenté par Monsieur Michel BLOT, pour l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 7 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, il convient de réserver l'occupation des parcelles cadastrées section BZ n°191 – 155 – 352 et 37 du Bois Niel au Comité des fêtes de Saint-Omer de Blain pour l'installation et la tenue des stands ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité des fêtes de Saint-Omer de Blain est autorisé à occuper le domaine public Cité du Bois Niel sur les parcelles cadastrées section BZ n°191 – 155 – 352 et 37 correspondantes au terrain de football, le dimanche 7 août 2022 de 05 h 30 à 19 h 00 afin d'y organiser un vide-grenier. Toute implantation d'activités en-dehors ou non conforme à ce périmètre est interdite.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 7 août 2022 de 05 h 30 à 19 h 00. Elle inclut le temps de montage et de démontage des stands.

ARTICLE 3 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'association organisatrice.

L'affichage du présent arrêté devra être visible sur la zone précitée.

.../...

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, les bénéficiaires s'engagent à respecter le règlement des fêtes foraines de la ville de Blain.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et à remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et sur la zone réservée.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Préfet de Loire-Atlantique ;
- et au bénéficiaire pour attribution.

Fait à BLAIN, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le 12 JUIL. 2022